



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°48/2023

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LA RUE DE GRUSON

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la demande présentée par Madame Maryse BROCARD, Représentante de l'association « LES FERMES DU VAL DE MARQUE ».

Considérant que pendant la manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La route de Gruson sera en sens unique à partir de la rue du Maréchal Foch et dans le sens rue du Maréchal Foch vers Gruson

- La rue du Maréchal Foch sera fermée entre la rue du Maréchal Joffre et la route de Gruson,

- La rue du Maréchal Joffre sera en sens unique de la rue de Gruson vers la rue du maréchal Foch

- Une déviation sera mise en place pour les automobilistes venant de Gruson

ARTICLE 2 : La restriction citée à l'article 1 sera applicable dimanche 10 septembre 2023 de 08h à 20h.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de Bouvines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, le Commandant des Sapeurs Pompiers de Villeneuve d'Ascq, les services de la MEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 11 août 2023

Le Maire
Alain BERNARD